

ZIP de Québec et Chaudière-Appalaches

Objet : Commentaires sur le règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau . Juin 2010

- **Article 1** : l'article vise la redevance sur l'utilisation de l'eau afin de favoriser la protection et la mise en valeur de la ressource et de la conserver en qualité et en quantité suffisantes
 - Nous constatons que ce règlement ne touche pas l'aspect pour préserver l'eau en qualité suffisante. Alors pourquoi inclure le mot *qualité*?
 - Nous recommandons que l'article inclue le principe de l'utilisateur-payeur

- **Article 2** :
 - Nous nous questionnons si les sociétés des gouvernements comme Hydro-Québec ou le Gouvernement lui-même sont visés par ce règlement. Afin de donner l'exemple, nous recommandons que l'article inclue aussi le Gouvernement et les Sociétés d'état selon le principe d'utilisateur-payeur et afin de donner l'exemple.

- **Article 4** :

Nous suggérons que l'article soit plus explicite sur le volume moyen de **75 m3** d'eau par jour défini comme base de calcul et qu'il puisse inclure une explication détaillée afin que le citoyen comprenne sa portée

- **Article 5** :

Nous recommandons que le règlement puisse inclure la publication de la vraie valeur que cela coûte au citoyen le prélèvement de cette eau. Que représente 0,007 \$ par rapport au vrai coût d'utilisation de l'eau?

Nous recommandons que le règlement décrive les mécanismes choisis afin de diffuser l'information à la population de l'évolution de sa mise en application : Dans ce contexte, nous suggérons que le règlement inclue la publication annuelle des coûts réels d'utilisation de l'eau ainsi que la publication d'une liste tenue à jour de toutes les entreprises et instances qui sont concernées par ce règlement.

Nous suggérons aussi que le règlement inclue une tarification selon la qualité de l'eau puisée ou rejetée fin d'inciter les personnes ou les entreprises concernées de poursuivre les efforts de mise en valeur dans le cadre du développement durable.

- **Article 6**

Nous nous questionnons sur le suivi. Qui va faire la lecture des équipements pour vérifier la consommation d'eau? La personne concernée ou le Gouvernement? Le Gouvernement disposera-t-il d'inspecteurs suffisants pour gérer ce règlement? Faudra-t-il puiser à même les fonds collectés pour engager le personnel nécessaire pour le suivi du règlement.

Nous recommandons alors que le règlement inclue une description du mécanisme de lecture des équipements et du suivi du règlement.

- **Article 12**

Fonds vert : Nous recommandons que le règlement inclue les bénéficiaires du fonds vert et qu'il puisse viser les organismes dédiés à la gouvernance de l'eau soit les bassins versants des rivières et les organismes du bassin versant du fleuve Saint-Laurent pour la gestion intégrée et la bonne gouvernance de l'eau dans un principe que les rivières et le fleuve Saint-Laurent appartiennent et concernent avant tout, les citoyens qui doivent s'impliquer et se mobiliser à la base, et ce avant toute juridiction.

- **Article 14**

Nous recommandons que le règlement puisse prévoir par le MDDEP, la publication des renseignements sur son site Web afin que le citoyen puisse suivre l'évolution de l'application du règlement (les personnes ou entreprises assujetti, la consommation du volume d'eau, le volume d'eau ...)

- **Article 17**

Nous recommandons que le règlement puisse inclure que le MDDEP fasse un rapport non seulement dans les cinq ans qui suivent l'application du règlement mais aussi sur une période à long terme comme 20 ans, à court terme de façon annuelle, et quotidienne sur son site Web.

Nous recommandons aussi que le règlement puisse inclure que Le MDDEP fasse un rapport annuel des dépenses des fonds recueillis par l'application du règlement.

Article 18

Nous ne saisissons pas cet article. Cela veut-il signifier que les activités agricoles sont concernées par ce règlement? Si oui pourquoi ne pas ajouter cette activité à l'article 3?

Hamida Hassein-Bey, directrice générale
(418) 522-8080
zipquebec@zipquebec.com